

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f		31 000f	
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc			20 000f	40 000f
Algérie, Tunisie			23 000f	46 000f
Etranger Autres Pays			Prix du numéro	Année courante 600 f Année ant. 700f
Par la poste			Par la poste	Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé	900 f			Par la poste

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2010

29 novembre	Décret n° 2010-1541 portant création de communautés rurales dans la Région de Fatick	480
29 novembre	Décret n° 2010-1542 portant création de trois nouvelles communautés rurales dans la Région de Kaolack	481
29 novembre	Décret n° 2010-1543 portant création de la Commune de Sibassor dans la Région de Kaolack	482
29 novembre	Décret n° 2010-1544 portant création d'une commune et d'une communauté rurale dans le Département de Linguere (Région de Louga)	483
29 novembre	Décret n° 2010-1545 portant création de la Communauté rurale de Pambal dans la Région de Thiès	484
29 novembre	Décret n° 2010-1546 portant création de la Communauté rurale de Djinany dans la Région de Sédiou	485

2011	
29 mars	Décret n° 2011-421 portant création de la Commune de Nguidjilone dans le Département de Matam, Région de Matam
29 mars	486
29 mars	Décret n° 2011-422 portant création de la Communauté rurale de Affé Djoloff, Département de Linguère, Région de Louga
29 mars	487
29 mars	Décret n° 2011-423 portant création de communautés rurales, dans le Département de Birkelane, Région de Kaffrine
29 mars	487
29 mars	Décret n° 2011-424 portant création d'une commune et d'une Communauté rurale dans le Département de Louga
29 mars	489
29 mars	Décret n° 2011-425 portant création de la Commune de Fass, dans le Département de Guinguinéo, Région de Kaolack
29 mars	490
29 mars	Décret n° 2011-426 portant création de la Commune de Diakhao et de la Communauté rurale de Thiarié Ndiagui, dans le Département de Fatick
29 mars	491
29 mars	Décret n° 2011-427 portant création de communes et de communautés rurales dans le Département de Rufisque, Région de Dakar
29 mars	491
29 mars	Décret n° 2011-428 portant création de la Communauté rurale de Mbam dans la Région de Fatick
29 mars	493
29 mars	Décret n° 2011-429 portant création de la Commune de Sendou dans le Département de Rufisque
29 mars	493
29 mars	Décret n° 2011-430 portant création de la Communauté rurale de Ndiobène Samba Lamo, dans le Département de Malem Hodar, Région de Kaffrine
29 mars	494
29 mars	Décret n° 2011-431 portant création de commune et de communautés rurales, dans le Département de Guinguinéo, Région de Kaolack
29 mars	495
29 mars	Décret n° 2011-432 abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-1544 portant création d'une commune et d'une communauté rurale dans le Département de Linguere (Région de Louga)
29 mars	496

**P A R T I E   O F F I C I E L L E****DECRETS****DECRET n° 2010-1541 du 29 novembre 2010  
portant création de communautés rurales  
dans la Région de Fatick.****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'actuelle Communauté rurale de Diossong, située dans le Département de Foudiougne, et composée d'une centaines de villages, se caractérise par sa trop grande étendue géographique qui rend son administration, par le Conseil rural, très difficile.

En effet, les distances trop longues qui séparent le Chef-lieu de la Communauté rurale de certains villages imposent aux habitants de ces localités périphériques, des déplacements longs et périlleux.

Aussi, est-il apparu nécessaire de scinder l'actuelle Communauté rurale de Diossong en trois Communautés rurales distinctes : Diossong, Diagane Barka et Niassène, en vue de rendre facile l'administration de ces localités et d'abréger les difficultés de leurs populations.

En outre, les villages de Diaglé Djilor, Diagane Senghane et Ndoffane Ndary étant très éloignés du Chef-lieu de la Communauté rurale de Djilor, il convient désormais de les rattacher à la Communauté rurale de Diagane Barka plus proche et à laquelle ils sont sociologiquement et historiquement liés.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 6 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECREEIT :

Article premier. - Sont créées, dans la Région de Fatick, les communautés rurales de Niassène, Diagane Barka et Diossong ainsi qu'il suit :

**REGION DE FATICK****Département de Foudiougne****Arrondissement de Djilor**

1. - La Communauté rurale de Niassène, ayant comme Chef-lieu le village centre de Niassène, et composée des villages ci-après :

1. Darou Keur Mor Khorédia :	20. Ndiankha Youssoupha :
2. Thiamène Diogo :	21. Keur Babou Kany :
3. Diogo Sérère :	22. Thioroum :
4. Diogo Toucouleur :	23. Keur Mbangou :
5. Nianène :	24. Ndiourbel :
6. Daga Biram 1 :	25. Keur Birane Khorédia :
7. Daga Biram 2 :	26. Ndiagnène Youssouf :
8. Daga Ndoup :	27. Ndiagnène Omar :
9. Fass Matar :	28. Keur Bakary Ly :
10. Keur Diébel :	29. Diagane Sader :
11. Daga Diéry Peul :	30. Keur Momath Fana :
12. Daga Diéry Sérère :	31. Keur Babou Couma :
13. Aïnoumiane :	32. Thianda Cissé :
14. Médina Kébé :	33. Keur Mbosse :
15. Keur Abdou Fana :	34. Keur Khalifa :
16. Thiéckène :	35. Ndiobène Thianda :
17. Ndiankha Ali :	36. Keur Malaw :
18. Niassène :	37. Thianda Thiamène.
19. Keur Math Thiam :	

2. - Les villages de Diaglé Djilor, Diagane Senghane et Ndoffane Ndary, précédemment rattachés à la Communauté rurale de Djilor, sont désormais rattachés à la Communauté rurale de Diagane Barka.

En conséquence, la Communauté rurale de Diagane Barka, ayant comme Chef-lieu le village centre de Diagane Barka, est composée des villages énumérés ci-après :

1. Keur Samba Khodia :	12. Keur Ndiol :
2. Diagane Barka :	13. Ndiéguène Malick :
3. Keur Ali Guéye :	14. Keur Mbaye Gueye :
4. Dialaba 1 :	15. Keur Bakary Cissé :
5. Dialaba 2 :	16. Keur Mamadou Fatouma :
6. Thioguenc :	17. Keur Tamsir Khodia :
7. Ndiomborel :	18. Keur Omar Diouly :
8. Keur Lahine Ndiu :	19. Loumène :
9. Ndiaye Ndiaye Sérère :	20. Diaglé Djilor :
10. Ngayène Monar :	21. Diagane Senghane :
11. Keur Baka Maïssata Sorome :	22. Ndoffane Ndary.

3. - La nouvelle configuration de la Communauté rurale de Diossong, ayant comme Chef-lieu le village centre de Diossong, et déterminée par les villages ci-après :

1. Fallène ;	22. Keur Sele ;
2. Keur Mbaye Maty ;	23. Thiamene Birane ;
3. Lérane Sambou ;	24. Thiamene Sathieba ;
4. Bambougar Manath ;	25. Ndiallè Ndiallè ;
5. Lérane Coly ;	26. Ndibène Ndiallè ;
6. Bambougar Massamba ;	27. Darou Sader Khouma ;
7. Bambougar Malick Ndiaye ;	28. Ndiyène Ndiallè ;
8. Bambougar El Hadji ;	29. Keur Abdou Yacine ;
9. Bouly ;	30. Thiakho Mafamine ;
10. Keur Diakham ;	31. Keur Elimane ;
11. Ndiongome Bouré ;	32. Keur Elimane Aicha
12. Ndiongome Ndiack ;	33. Keur Iahine Latim ;
13. Ndiengène Mady ;	34. Mbowène Soutène ;
14. Mbouloum ;	35. Mbowene Sira ;
15. Keur Aliou Diop ;	36. Ngayène Daour ;
16. Keur Khoureycéhi ;	37. Kébé Ansou ;
17. Ndiaye Ndiaye Ouolof ;	38. Passy Mbitayène ;
18. Keur Fafa Wély ;	39. Passy Aly Diéye ;
19. Ndiarame Macoumba ;	40. Mbowène Ibra ;
20. Kébé Coudé ;	41. Ndarong Sérère ;
21. Diossong .	42. Ndarong Wolof.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1542 du 29 novembre 2010  
portant création de trois nouvelles  
communautés rurales dans la Région de Kaolack.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'actuelle Communauté rurale de Paoskoto est caractérisée par sa très grande étendue, avec une superficie de 478 km<sup>2</sup> et une forte démographie composée de près de 45.000 habitants.

Ces éléments peuvent constituer certes des atouts, mais ils rendent difficile la gestion de la Collectivité locale. En effet, certains villages sont très éloignés du Chef-lieu de la Communauté rurale et ont un accès difficile aux services de l'administration.

Il convient donc de rapprocher l'administration des administrés en vue de permettre aux populations de ces villages de participer efficacement au développement de leur localité.

Aussi, est-il apparu nécessaire de scinder l'actuelle Communauté rurale de Paoskoto en trois communautés rurales distinctes : Dabaly, Darou Salam et Paoskoto, en vue de rendre facile l'administration de ces localités et d'atténuer les difficultés des populations. Le présent projet de décret, portant création des communautés rurales de Dabaly, Darou Salam et Paoskoto, en fixe les chefs-lieux et le ressort territorial.

Telle est l'économie du présent décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

**DECRI 11 :**

Article premier. - Sont créées, dans la Région de Kaolack les trois (3) communautés rurales énumérées ci-après :

REGION DE KAOACK  
Département de Nioro du Rip  
Arrondissement de Paoskoto

1. - La Communauté rurale de Dabaly, ayant comme Chef-lieu le village centre de Dabaly, est composée des villages ci-après :

1. Dabaly :	12. Keur Abdou Boury :
2. Firgui :	13. Medina Keur Serigne Lamine Touré :
3. Firgui Gawane :	14. Medina Ngor Sarr :
4. Bahou :	15. Kabakoto :
5. Keur Ndioba Rip :	16. Medina Nguayène :
6. Santhie Leyène :	17. Santhie Mamour Ndery :
7. Keur Mademba :	18. Darou Rahman :
8. Leyène :	19. Fass Nguayène :
9. Kantora Ly :	20. Keur Oumar Koumba :
10. Kantora Diasse :	21. Bamba
11. Medina Ndawene :	

2. - La Communauté rurale de Darou Salam, ayant comme Chef-lieu le village centre de Darou Salam, est composée des villages ci-après :

1. Darou Salam :	17. Dertady Ndiayène :
2. Keur Pathé Diouf :	18. Keur Mamour Dramé :
3. Darou Lougue :	19. Ndouta Keur Moudery :
4. Keur Amath Bakhoum :	20. Founayni :
5. Ndemene :	21. Keur Babou Diao :
6. Medina Keur Amadou Cissé :	22. Keur Serigne Omar Touré :
7. Darou Baila :	23. Diamwely Wolof :
8. Ndemene Keur Birane :	24. Velingara Ndemene :
9. Hamdalaye :	25. Yadoulaye Ndemene :
10. Barkewel :	26. Keur Moussa Dramé :
11. Keur Gallo Woury :	27. Santhie Ndemene :
12. Dertady Peul :	28. Diamwely Peul :
13. Ndiawo Ndemene :	29. Boubou Dème :
14. Fass Keur Aladji Katim :	30. Manka Kounda Ndemene :
15. Darou Khoudoss :	31. Darou Meusty.
16. Medina Yale :	

3. - La nouvelle configuration de la Communauté rurale de Paoskoto, ayant comme Chef-lieu le village centre de Paoskoto, est déterminée par les villages ci-après :

1. Paoskoto :	17. Mbaye Faye Fafa :
2. Keur Demba Gardo :	18. Mbaye Faye Keur Sadaga :
3. Iaïba Ndiayène :	19. Mbaye Faye Masserigne :
4. Keur Yoro Hegge :	20. Gapakh :
5. Keur Demba Diallo :	21. Keur Ousmane Diamatou :
6. Iaïba Ndrame :	22. Keur Samba Malick :
7. Boustan Keur Kabe :	23. Santhie Babou Diallo :
8. Keur Ndjigu :	24. Keur Bara Iambedou :
9. Keur Mallé :	25. Keur Amath Dramé :
10. Darou Ndemene :	26. Nguewy :
11. Keur Souleye Ndiaye :	27. Keur Birane Bâ :
12. Keur Souleye Iham :	28. Keur Malao :
13. Keur Diery :	29. Medina Mbayène :
14. Kolma Peul :	30. Ndieuene Keur Ali Die :
15. Wenthiewy :	31. Keur samba Siga.
16. Keur Gagny Ndao :	

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1543 du 29 novembre 2010  
portant création de la Commune de Sibassor  
dans la Région de Kaolack.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le village de Sibassor, dans l'Arrondissement éponyme dans la Région de Kaolack, connaît un développement, tant du point de vue démographique que du point de vue de ses activités économiques.

Ces atouts et les potentialités économiques de Sibassor ont amené, depuis quelques années, ses populations à solliciter l'érection de leur localité en commune. En conséquence, il est apparu nécessaire de distraire Sibassor de la Communauté rurale de Dya à laquelle elle est actuellement rattachée et de l'ériger en Commune

Cette mesure a pour objectifs notamment de rapprocher l'administration des populations de la localité et de permettre à celles-ci de mieux prendre en charge leur propre développement.

Le présent décret portant création de la nouvelle Commune de Sibassor, en fixe, également, le Chef-lieu et le ressort territorial

telle est l'économie du présent décret

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement modifié :

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

## DECREE :

Article premier. - Il est créé, dans la Région de Kaolack, Département de Kaolack, la Commune de Sibassor.

Son Chef-lieu est Sibassor.

Les limites de la Commune de Sibassor sont fixées à partir du Poste de santé public de Sibassor comme suit :

- à L'Est : par Lyndiane Sérère ;

- à l'Ouest : à 1,5 km du village de Sagne Mbambara et à 2 km du village de Ngane ;

- au Nord : 1 km du village de Ngothie ;

- au Sud : par le Cours d'eau du Saloum.

Les villages de Sibassor, Diomkhel et Ngolothie sont inclus dans le périmètre communal.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## DECRET n° 2010-1544 du 29 novembre 2010 portant création d'une commune et d'une communauté rurale dans le Département de Linguère (Région de Louga).

## RAPPORT DE PRESENTATION

Le village de Mbeuleukhé, situé au Nord du Département de Linguère, dans l'Arrondissement de Yang-Yang, se singularise, d'une part, par ses nombreuses potentialités économiques, culturelles et humaines et, d'autre part, par son statut de cité religieuse qui a eu à accueillir d'illustres érudits à l'image d'El Hadji Daouda Dia.

La localité de Yang-Yang, quant à elle, revêt une importance historique dans la mesure où elle a été, pendant longtemps, la capitale du Djoloff et est, aujourd'hui, le Chef-lieu de l'Arrondissement sans, pour autant, être Chef-lieu de Communauté rurale.

L'érection de ces deux localités en collectivités locales entre dans le cadre du processus irréversible de décentralisation et d'amélioration de l'efficacité de l'action administrative.

En outre, elle contribue à rapprocher davantage l'Administration des usagers, à susciter la pleine participation des populations à la gestion des affaires les concernant et obéit, par ailleurs, au besoin de répondre, favorablement, aux préoccupations des populations.

Le présent projet de décret a pour objet la création de la Commune de Mbeuleukhé et de la Communauté rurale de Yang-Yang.

Ille est l'économie du présent décret.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement modifié :

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

## DECREE :

Article premier. - Il est créé, dans le Département de Linguère, Région de Louga, la Commune de Mbeuleukhé. Son Chef-lieu est Mbeuleukhé.

Art. 2. - La Commune de Mbeuleukhé s'étend au Nord sur 2 km, au Sud sur 7 km, à l'Est sur 7 km et à l'Ouest sur 2 km.

Les villages de Kalossy Wolof et Ndiayène Sabour sont inclus dans le périmètre communal.

Art. 3. - Il est créé, dans l'Arrondissement de Yang-Yang, Département de Linguère, Région de Louga, la Communauté rurale de Yang-Yang.

Son Chef-lieu est le Village de Yang-Yang.

Art. 4. - Les villages qui composent la Communauté rurale de Yang-Yang sont :

1. Yang-Yang ;	16. Ndiane ;
2. Belly Kodialel ;	17. Ndiayène Sabour ;
3. Dakhar Mboudou ;	18. Ndogantou Peulh ;
4. Diabé Sapo Aire ;	19. Ngouye Dierry ;
5. Diabé Sapo I ;	20. Nguer Forage ;
6. Diabé Sapo II ;	21. Nguer Wendou ;
7. Diabé Sapo Thianor ;	22. Thiewely ;
8. Guinth Khoss ;	23. Yeugue Thieungue ;
9. Kalossy Peulh ;	24. Kadd Peulh ;
10. Koukolle ;	25. Tongua ;
11. Mewel Mathior ;	26. Gouye Diéry Peulh ;
12. Mewel Ouolof ;	27. Thielèle Giobedji ;
13. Mewel Peulh ;	28. Nguer Thiasky ;
14. Ndalla	29. Mewelle Dialoube ;
15. Ndalla Ayrencoye ;	30. Mewelle Thiawo.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2010.

Abdoulaye WADE,

Par le President de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1545 du 29 novembre 2010  
portant création de la Communauté rurale  
de Pambal dans la Région de Thiès.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le territoire de Pambal, situé à cheval entre les communautés rurales de Notto Gouye Diama, de Chérif Lô et la Commune de Tivaouane, se caractérise par son homogénéité culturelle et religieuse. En effet, les villages qui la composent, outre le fait de partager un long passé historique, disposent d'énormes potentialités économiques et humaines, susceptibles de promouvoir le développement de ladite localité.

C'est la raison pour laquelle les populations de cette localité ont, depuis longtemps, sollicité son érection en Communauté rurale.

Par ailleurs, les collectivités locales limitrophes, à savoir les communautés rurales de Notto Gouye Diama, Chérif Lô et la Commune de Tivaouane ont, par délibérations respectives, émis un avis favorable à la création de cette Communauté rurale.

Outre la volonté de rapprocher l'administration des populations de cette localité, il est apparu nécessaire de corriger les imperfections nées de la mesure d'extension du périmètre communal de Tivaouane, en détachant de ladite Commune les villages de Kadane, Khakhi, Férokh, Yendane et Douniane, pour les rattacher désormais à la nouvelle Communauté rurale de Pambal.

Le présent décret a pour objet la création de la Communauté rurale de Pambal, ayant comme Chef-lieu le Village de Pambal.

Telle est l'économie du présent décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :**

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement modifié ;

Vu le procès verbal du Conseil rural de Notto Gouye Diama en date du 15 avril 2010 ;

Vu le procès verbal du Conseil rural de Chérif Lô en date du 28 avril 2010 ;

Vu le procès verbal du Conseil municipal de Tivaouane en date du 10 août 2010 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

**DECREE :**

Article premier. - Est créée, dans la Région de Thiès, Département de Tivaouane, Arrondissement de Pambal, la Communauté rurale de Pambal, ayant comme Chef-lieu le Village centre de Pambal.

Art. 2. - Les villages de Kadane, Khakh, Térokh, Yendane et Douniame sont détachés de la Commune de Tivaouane et rattachés à la Communauté rurale de Pambal.

En conséquence, la configuration de la Communauté rurale de Pambal est déterminée par les villages ci-après :

1. Ndiafougne ;	11. Mbaraglou Moussa ;
2. Loffé ;	12. Mbaraglou Ogo ;
3. Keur Mbaye Samb ;	13. Pambal ;
4. Keur Massongo ;	14. Kiwi ;
5. Sam Kéké ;	15. Mbeuciane ;
6. Ndiakhathé Gomone ;	16. Kadane ;
7. Ndiouye ;	17. Khakh ;
8. Mbaraglou Biram ;	18. Ferokh ;
9. Mbaraglou Colobane ;	19. Yendane ;
10. Mbaraglou Daly ;	20. Douniame

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## DECRET n° 2010-1546 du 29 novembre 2010

### portant création de la Communauté rurale de Djinany dans la Région de Sédhiou.

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

La réforme territoriale intervenue en 2008 avait pour objectif principal de rapprocher l'administration des administrés.

Toutefois, à l'épreuve de la pratique, il a été noté que, certaines localités, du fait des changements induits par cette réforme, se sont retrouvées très éloignées du Chef-lieu de la Collectivité locale à laquelle elles sont rattachées, avec les conséquences négatives que cette situation engendre.

C'est le cas de Djinany qui, rattaché à la Communauté rurale de Kandion Mangana en 2008, se situe à soixante quatre kilomètres (64 km) de l'Arrondissement de Bona (Région de Sédhiou, Département de Bounkiling) dont elle relève.

Or, avant cette réforme, cette localité était rattachée à l'ancienne Communauté rurale de Bounkiling, et distante de 25 km seulement du Chef-lieu de l'ancien Arrondissement de Bounkiling.

Par ailleurs, les populations de Badio Counda et de Mansaban, situées dans la Communauté rurale de Diamacouta mais très éloignée de celle-ci, ont souhaité le rattachement de leurs villages à la nouvelle Communauté rurale de Djinany distante de moins d'un kilomètre.

Il convient d'apporter les corrections nécessaires, par la création de la Communauté rurale de Djinany et son rattachement à l'Arrondissement de Bounkiling, en vue de rapprocher l'administration des populations et de permettre à ces derniers de participer activement au développement de leur localité.

Le présent décret portant création de la Communauté rurale de Djinany, en fixe le Chef-lieu et le ressort territorial.

Ille est l'économie du présent décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales.

#### DECRET :

Article premier. - Il est créée, dans la Région de Sédhiou, Département de Bounkiling, Arrondissement de Bounkiling, la Communauté rurale de Djinany, ayant comme Chef-lieu le Village de Djinany.

Les villages de Badio Counda et de Mansaban, situés dans l'actuelle Communauté rurale de Diamacouta, sont désormais rattachés à la Communauté rurale de Djinany.

En conséquence, la Communauté rurale de Djinany est composée des villages ci-après :

1. Djinany ;	11. Bandouba Diouka ;
2. Bandouba Hameth ;	12. Mansaban ;
3. Bandouba Mamadou ;	13. Sandiale ;
4. Saré Ndiaye	14. Saré Yoro Mbollo ;
5. Bandouba Kambaleba	15. Diankandi ;
6. Diawar Dioum	16. Badio Counda ;
7. Diawar Sadio	17. Boudouek Aladji Oumar ;
8. Djinany Kerewane	18. Boudouek Aladji Ismaïla ;
9. Saré Doulo	19. Gassikou Mandingue ;
10. Saré Demba	20. Gassikou Peuhl.

Art. 2. - Les limites géographiques de la Communauté rurale de Djinany sont définies à partir du ressort des villages qui la composent.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET 2011-421 du 29 mars 2011,**  
portant création de la Commune de Nguidjilone  
dans le Département de Matam, Région de  
Matam.

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les réformes intervenues en 2008 et qui ont vu l'érection de plusieurs localités, dans la région de Matam en collectivités locales, avaient essentiellement pour objectif de mieux rapprocher l'administration des administrés.

Toutefois, à l'épreuve de la pratique, certaines localités se sont retrouvées très éloignées du Chef-lieu de la collectivité locale à laquelle elles sont rattachées, avec les conséquences négatives que cette situation engendre.

Aussi, est-il apparu nécessaire de créer la commune de Nguidjilone distante de la communauté rurale de Bokidiawé, dans l'arrondissement de Ogo, Département de Matam, Région de Matam.

La nouvelle commune de Nguidjilone, regroupant les villages de Nguidjilone Lodhiou, Nguidjilone Vélingara, Nguidjilone Somma, Ali Ouri et le hameau de Kédéla, avec une population de près de 10.000 habitants, pourra prendre en charge l'ensemble des questions relatives à son développement socio-économique.

En outre, la volonté des populations locales, s'est manifestée, dans ce sens, à travers la délibération du Conseil rural de Bokidiawé le 11 octobre 2010, favorable à la création de la commune de Nguidjilone.

Le présent décret portant création de la nouvelle commune de Nguidjilone, en fixe, également, le chef-lieu et les limites.

telles est l'économie du présent décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu le Code des collectivités locales modifié :

Vu la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis du Conseil rural de Bokidiawé du 11 octobre 2010 :

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales.

#### DECRET :

Article premier. - Il est créé, dans la Région de Matam, Département de Matam, la Commune de Nguidjilone.

Son Chef-lieu est Nguidjilone.

Les limites de la Commune de Nguidjilone sont fixées à partir du Poste de santé comme suit :

- à l'Est : par la République Islamique de Mauritanie :

- à l'Ouest : par le territoire villageois de Bachir :

- au Nord : par le territoire villageois de Dondou :

- au Sud : par le Village de Sadel.

Les villages de Nguidjilone Lodhiou, Nguidjilone Vélingara, Nguidjilone Somma, Ali Ouri et le hameau de Kédéla sont inclus dans le périmètre communal.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-422 du 29 mars 2011**  
**portant création de la Communauté rurale d'Affé Djoloff, Département de Linguère, Région de Louga.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La Communauté rurale de Sagatta Djoloff, Chef-lieu de l'Arrondissement éponyme, dans le département de Linguère, Région de Louga s'étend sur 675 Km<sup>2</sup>. Elle occupe près du quart de la superficie de l'arrondissement du même nom. Cette étendue géographique rend difficile l'administration et la gestion de cette localité.

C'est la raison pour laquelle, il est nécessaire de scinder la communauté rurale de Sagatta Djoloff en créant la communauté rurale d'Affé Djoloff.

Telle est l'économie du présent décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2011-89 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis du Conseil rural de Sagatta Djoloff, par délibération n° 01/CR/SD du 14 janvier 2011 :

Vu l'avis du Conseil régional de Louga, par délibération n° 002/PCRL du 20 janvier 2011 :

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

**DECRIRE :**

Article premier. - Est créée, dans l'Arrondissement de Sagatta Djoloff, Département de Linguère, Région de Louga, la Communauté rurale de Affé Djoloff, ayant comme Chef-lieu le village centre de Affé Djoloff, et composée des villages ci-après :

1. Affé Djoloff :	10. Wendou Panal Ndalla :
2. Affé Peulh :	11. Polly :
3. Dépéré Gallo :	12. Gady :
4. Thindy Sambèye :	13. Niantanka :
5. Niokorlou :	14. Thringuel :
6. Médina Bamgol :	15. Barry Peul :
7. Keille Sambourgel :	16. Thindy Berné :
8. Bamdy :	17. Loumbal Niao
9. Wendou Panal :	

Art. 2. - La nouvelle configuration de la Communauté rurale de Sagatta Djoloff, est déterminée par les villages ci-après :

1. Gang Woloff :	10. Thioyène :
2. Dioubal Namass :	11. Pacour :
3. Khataly :	12. Loncane Woloff :
4. Mbacké Djoloff :	13. Daga Ngom :
5. Ndiayène Sapenda :	14. Madène :
6. Sine :	15. Gninguène :
7. Madène :	16. Kadiolé :
8. Guinguène :	17. Sagatta Djoloff :
9. Thiarr :	18. Bélel Diouma :
	19. Guido Allah :

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-423 du 29 mars 2011**  
**portant création de communautés rurales dans le Département de Birkelane, Région de Kaffrine.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La communauté rurale de Mabo, couvre une superficie de 375 Km<sup>2</sup>, compte 75 villages et dispose d'une population de 29.024 habitants.

Quant à la Communauté rurale de Keur Mbouck, elle est peuplée de 18.034 habitants et compte 58 villages.

L'étendue ainsi que la taille de la population et le nombre des villages qui composent chacune de ces communautés rurales, ne favorisent pas une gestion optimale de proximité.

L'objet du présent décret est de scinder les communautés rurales de Mabo et de Keur Mbouck, respectivement, en trois communautés rurales : Mabo Ségré-Gatta et Mbeuleup, et deux autres communautés rurales : Keur Mbouck et Diamal, afin de rapprocher davantage l'administration des administrés et permettre aux populations de mieux participer à la gestion des affaires les concernant.

Telle est l'économie du présent décret.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement, modifié :

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis du Conseil rural de Keur Mboucky par délibération n° 02/CR KMB du 11 janvier 2011 :

Vu l'avis du Conseil rural de Mabo par délibération n° 01/CR. Mabo du 5 janvier 2011 :

Vu la lettre n° 00280/MDCL/SG du 25 février 2011, portant mise en demeure adressée au Président du Conseil régional de Kaffrine, relativement à l'avis dudit conseil sur les projets de découpage de collectivités locales dans la région de Kaffrine :

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

## DECREE :

Article premier. - Sont créées, dans le Département de Birkelane, Région de Kaffrine, les communautés rurales énumérées ci-après :

## I. ARRONDISSEMENT DE MABO

1) La communauté rurale de Ségré-Gatta, ayant comme Chef-lieu le village centre de Ségré-Gatta, et composée des villages ci-après :

1. Bounakh :	8. Keur Ngatta dramé :
2. Dara Mbayène :	9. Keur Sette Awa :
3. Douta Keur Malla :	10. Korky :
4. Keur Aly Khady :	11. Maka Ndramé :
5. Keur Aly Marame :	12. Ndimbéré :
6. Keur Massyla Wagué :	13. Niassène Ségré :
7. Keur Matar Coumba :	14. Ségré Gatta.

2) La Communauté rurale de Mbeuleup, ayant comme Chef-lieu le village centre de Mbeuleup, et composée des villages ci-après :

1. Darou Salam :	8. Ndiagnène :
2. Diatta Fakha :	9. Ndiayène Mbeuleup :
3. Hamdallahi Mbeuleup :	10. Ndibène Diaglé :
4. Keur El Mor Khodia :	11. Ndibène Gouye :
5. Loncane Mbeuleup :	12. Ndibène Taïba :
6. Mbeuleup :	13. Roukhan :
7. Médina keur Ndongo :	14. Talla :
	15. Thiékène Mbeuleup :

3) La nouvelle configuration de la Communauté rurale de Mabo, ayant comme Chef-lieu le village centre de Mabo, est déterminée par les villages ci-après :

1. Barkédji :	23. Mabo :
2. Daga Baila :	24. Maka Sacoumba :
3. Darou Ouanar :	25. Médina Thiakho :
4. Darou Salam :	26. Médina Thissé :
5. Diamafara :	27. Ndiaw Soukoum :
6. Fass Dia :	28. Ndioral Birane Diop :
7. Fass Gade :	29. Ndioral Dia Mbaye :
8. Kapaye Diabel :	30. Ndioral Samba Gaye :
9. Kassas :	31. Ndoyly :
10. Keur Demba Ba :	32. Néma :
11. Keur Djiby :	33. Ouanar :
12. Keur El Babou Dia :	34. Santhie Ibra :
13. Keur El Babou Seck :	35. Santhie Ndiaw :
14. Keur Gatta Peulh :	36. Santhie Thiakho :
15. Keur Katime :	37. Simbara
16. Keur Kouny :	38. Sine Madamel :
17. Keur Mademba I :	39. Sine Mouride :
18. Keur Mademba II :	40. Tallène 2 :
19. Keur Ndongo :	41. Tallène 3 :
20. Koumpoul :	42. Tallène 1 :
21. Koumpoul Peulh :	43. Tamba Diakha :
22. Mabo Peulh :	44. Thiakho Sery.

## II. - ARRONDISSEMENT DE KEUR MBOUCKI

1) La Communauté rurale de Diamal, ayant comme Chef-lieu le village centre de Diamal, et composée des villages ci-après :

1. Darou Salam 3 :	15. Keur Ibrahima Mbaye :
2. Diamal :	16. Korky Bambara :
3. Fass Makhtar :	17. Korky Peul :
4. Fass Sy :	18. Korky Sérère :
5. Gama :	19. Koumbof :
6. Gainth Boye :	20. Lougal :
7. Guissam :	21. Mbande :
8. Kébé Gouye :	22. Mbande Peul :
9. Kébé Keur Lahine :	23. Mouye Ndanghane :
10. Kébé Thiéyène :	24. Ndanghane :
11. Kéfel Mofel :	25. Ngordjilène Mouride :
12. Keur Djibel :	26. Ngordjilène Omar :
13. Keur Gadji :	27. Ngordjilène Vilanène :
14. Keur Ibra Ndour :	28. Keur Sassy :
	29. Keur Ismaïla :

2) La nouvelle configuration de la Communauté rurale de Keur Mboucky ayant comme Chef-lieu le village centre de Keur Mboucky, est déterminée par les villages ci-après :

1. Dara Nguer :	16. Nguer Coumba Daga :
2. Dimb Gale :	17. Nguer Mabadiane :
3. Ganky :	18. Santhie Navel :
4. Keur El Hadji Malick :	19. Thicatte Gallo :
5. Keur El Mor Sokhna Diallo :	20. Thicatte Wolof :
6. Keur Magaye :	21. Thiéwé :
7. Keur Mandiaye :	22. Tidy Dièye :
8. Keur Massaer :	23. Mbodjiène :
9. Keur Mboucky :	24. Mbouloum :
10. Keur Nolory :	25. Ndiayène Waly :
11. Kouniasse :	26. Ndienné :
12. Netty Thiocogne :	27. Touba Khadama :
13. Ngambou :	28. Yalal Gatta :
14. Ngathie Navel :	29. Yalal Meïssa :
15. Ngongane :	30. Nawel.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-424 du 29 mars 2011  
portant création d'une commune et d'une  
communauté rurale dans le Département de  
Louga.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le village de Ndiagne situé dans le Département de Louga, plus précisément dans l'arrondissement de Coki, se caractérise d'une part par ses potentialités économiques et humaines et, d'autre part, par sa démographie. Il est devenu, ainsi, un véritable pôle attractif qui polarise tous les villages environnants.

Le présent décret a pour objet de scinder la communauté rurale de Ndiagne en créant la commune de Ndiagne et la Communauté rurale de Guet Ardo.

Telle est l'économie du présent décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis du Conseil rural de Ndiagne, par délibération n° 001/2011/CR-ND du 12 janvier 2011 :

Vu l'avis du Conseil régional de Louga, par délibération n° 002/PCRL du 20 janvier 2011 :

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

**DECRIRE :**

Article premier. - Il est créé, dans la Région de Louga, Département de Louga, la Commune de Ndiagne. Son Chef-lieu est Ndiagne.

Les limites de la Commune de Ndiagne sont fixées comme suit :

- à l'Est : par le village de Thiallène, inclus ;
- à l'Ouest : par les villages de Thiambène et Diawar Sarr ;
- au Nord : par les villages de Garki et Thiar Diamoye ;
- au Sud : par le village de Guet Ardo.

Les villages suivants, sont rattachés à la Commune de Ndiagne, compte tenu de leur proximité géographique avec celle-ci. Il s'agit de : Ndiobène Santhie, Thiallène, Nianguène 1, Nianguène 2, Ndieu, Thiéyène 3, Loumène, Laydiéna, Mérina Sarr, Waré Cissé, Mbélogne, Thiabougué, Keur Gora Guèye 1, Keur Gora Guèye 2, Mbodiène, Ngaye Ndiaye, Patar Mbaye, Keur Mandoumbé.

Art. 2. - Il est créé, dans l'Arrondissement de Coki, Département de Louga, Région de Louga, la Communauté rurale de Guet Ardo.

Son Chef-lieu est le village centre de Guet Ardo.

Les villages qui composent la Communauté rurale de Guet Ardo, sont :

1. Guet Ardo :	15. Sokory 2 :
2. Roumde :	16. Darou Salam Sokory :
3. Dekhole 1 :	17. Thiar Peulh :
4. Dekhole 2 :	18. Thiar Diamoye
5. Noutle :	19. Diamoye Gaye :
6. Thiembar :	20. Ndiohène Ndème :
7. Kolifew :	21. Nianghène Ndème :
8. Thiambène Peulh :	22. Touré Fall :
9. Garki :	23. Touré Atmane :
10. Dionabe :	24. Thialaga :
11. Sagale :	25. Diawar Sarr :
12. Patar Nar :	26. Thiambène :
13. Koel Tordio :	27. Ndiare Keur Mapenda :
14. Gatty Ndème :	28. Mbourgal :
	29. Dieylane *

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-425 du 29 mars 2011**  
portant création de la Commune de Fass dans  
le Département de Guinguinéo, Région de  
Kaolack.

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

La localité de Fass située actuellement dans la Communauté rurale de Ouroor, Arrondissement de Nguélou, Département de Guinguinéo, région de Kaolack, a un poids démographique et économique très important. En outre elle dispose de nombreux autres atouts pour un développement rapide : ses ressources humaines à travers le potentiel de ses ressortissants, sa forte concentration d'infrastructures socio économiques de base, sa position géographique centrale, etc.

Tous ces éléments militent à la faveur de l'érection de Fass en commune.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'avis du Conseil rural de Ouroor par délibération n° 001/CR/OUR du 10 janvier 2011 :

Vu l'avis du Conseil régional de Kaolack, en date du 20 janvier 2011 :

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales.

#### DECREE :

Article premier. - Il est créé, dans le Département de Guinguinéo, Région de Kaolack, la Commune de Fass. Son chef-lieu est Fass.

Les limites de la Commune de Fass sont fixées, à partir du forage de Fass, comme suit :

- au Nord : 2 km ;
- au Sud : 2 km ;
- à l'Est : 2 km ;
- à l'Ouest : 2 km ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-426 du 29 mars 2011**  
**portant création de la Commune de Diakhao et**  
**de la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui,**  
**dans le Département de Fatick.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La Communauté rurale de Diakhao, chef-lieu de l'Arrondissement éponyme, est une localité qui existe depuis plus de quatre siècles. Ses nombreux sites historiques et les diverses manifestations qui y sont organisées régulièrement en font un pôle attractif sur le plan touristique.

En outre, cette zone développe plusieurs activités économiques telles que l'agriculture et l'élevage.

Pour une exploitation optimale de ces nombreuses potentialités, il convient de scinder la communauté rurale de Diakhao en créant la commune de Diakhao et la communauté rurale de Thiaré Ndialgui.

Telle est l'économie du présent décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil rural de Diakhao en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil régional de Fatick, par délibération n° 14 en date du 8 février 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

**DECREE :**

Article premier. - Il est créé, dans le Département de Fatick, la Commune de Diakhao. Son Chef-lieu est Diakhao.

Les limites de la Commune de Diakhao sont fixées à partir de la place publique comme suit :

- au Nord : par le hameau de Ndiguilam, inclus ;
- au Sud : par le hameau de Djilor, inclus ;
- à l'Est : par le village de Sandoek, exclu ;
- à l'Ouest : par le hameau de Mbimor, exclu.

Art. 2. - Il est créé, dans l'Arrondissement de Diakhao, Département de Fatick, Région de Fatick, la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui.

La Communauté rurale de Thiaré Ndialgui, ayant comme Chef-lieu le village centre de Thiaré Ndialgui, est composée des villages ci-après :

1. Thiaré Ndialgui ;	12. Ndijilassem Sérère ;
2. Thiaré Ngolgui ;	13. Keur Bissick ;
3. Bof Poupouye ;	14. Monkhal ;
4. Bof Mbale ;	15. Isolaye ;
5. Bof Mbalem 2 ;	16. Mbamane Diarraf ;
6. Fandan ;	17. Ndiélem Farba ;
7. Thiouthioum ;	18. Marane ;
8. Sass Linguère ;	19. Ndiélem Soupe ;
9. Boof Louloum ;	20. Ngoundiaye ;
10. Ndijilassem ;	21. Mbötil Ndoon ;
11. Thieugne ;	22. Dioek ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-427 du 29 mars 2011**  
**portant création de communes et de communautés**  
**rurales dans le Département de Rufisque,**  
**Région de Dakar.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'actuelle Communauté rurale de Sanglécam connaît un essor socio-économique important, et polarise de gros villages aux nombreuses potentialités.

Afin de faire jouer à cette zone son véritable rôle dans le développement du pays, et particulièrement celui de la Région de Dakar en pleine mutation, il convient de la scinder en communes et communautés rurales.

Le présent décret a pour objet la création des communes de Sanglécam, Jaxaay, Parcelles, Niakoul Rab et des communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh, Niaga.

Telle est l'économie du présent décret.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'application du pouvoir de substitution par le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, après mise en demeure adressée au président du Conseil rural de Sangaleam, pour avis du Conseil rural ;

Vu l'application du pouvoir de substitution par le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, après mise en demeure adressée au président du Conseil régional de Dakar, pour avis du Conseil régional ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

## DECRI-II :

Article premier. - Il est créé, dans le Département de Rufisque, Région de Dakar, la Commune de Sangaleam. Son chef-lieu est Sangaleam.

Les limites de la Commune de Sangaleam sont fixées comme suit :

- au Nord : limite Sud du titre foncier 1.975/R (exclus) jusqu'à l'intersection avec la route R10, englobant Noflaye ;

- au Sud : limite sud du titre foncier de la SICAP (inclus) jusqu'au croisement avec la R/10 et limite nord du titre foncier 1.107 jusqu'à la limite sud du lotissement Khalou Dioula ;

- à l'Est : en face de l'entrée principale de la cité Doudou Basse jusqu'à la limite ouest de Beud Sénégal (partie Sangaleam incluse), en passant par la route de l'ancienne carrière ;

- à l'Ouest : limite ouest du titre foncier de la SICAP (inclus) jusqu'à l'intersection avec la route 127.

Art. 2. - Il est créé, dans le Département de Rufisque, Région de Dakar, la Commune de Jaxaay-Parcelles - Niakoul Rab. Son Chef-lieu est Jaxaay.

Les limites de la Commune de Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab sont fixées comme suit :

- au Nord : limite titre foncier 1.189 au niveau du pont en suivant la route 127 exclue jusqu'à l'entrée de Niakoul Rab au Nord, jusqu'à la limite Nord de l'extension jusqu'à la limite Est de la cité UCAID avec son intersection avec la route 127 exclue jusqu'à l'hôpital traditionnel de Keur Massar.

- au Sud : limite nord de la commune d'arrondissement de Rufisque ouest située dans la ville de Rufisque ;

- à l'Est : voie principale de la cité de la Gendarmerie incluse- intersection route du PRECOL, avec la route du CEM jusqu'au titre foncier 1.086 inclus, ensuite du titre foncier 1.086 jusqu'à la limite Ouest de Kounoune Ville Neuve ;

- à l'Ouest : limite Est de la Commune d'arrondissement de Keur Massar située dans le Département de Pikine.

Art. 3. - Il est créé, dans l'Arrondissement de Sangaleam, Département de Rufisque, Région de Dakar, la Communauté rurale de Bambylor.

La Communauté rural de Bambylor, ayant comme Chef-lieu le village centre de Bambilor, est composée des villages ci-après :

1. Bambylor ;	11. Keur Daouda Sarr ;
2. Cité El Hadji Doudou Basse ;	12. Kounoune
3. Cité Mbaba Guissé ;	13. Kounoune Ngalap ;
4. Cité SAGEI Kounoune ;	14. Mbeuth ;
5. Diacksao ;	15. Mbeye ;
6. Déni Biram Ndao Nord ;	16. Niakhirate Peulh ;
7. Déni Biram Ndao Sud ;	17. Ngendouf ;
8. Déni Guedj Sud ;	18. Gorom I ;
9. Kamnick ;	19. Gorom II ;
10. Keur ndiaye Iô ;	20. Gorom III ;
	21. Wayambane ;

Art. 4. - Il est créé, dans le Département de Rufisque, Région de Dakar, la Communauté rurale de Tivaouane Peulh-Niaga.

La Communauté rurale de Tivaouane Peulh-Niaga, ayant comme Chef-lieu le village centre de Tivaouane Peulh, est composée des villages ci-après :

1. Tivaouane Peulh ;	7. Keur Marème Mbengue ;
2. Béoba ;	8. Niaga Wolof ;
3. Cité Darou Salam ;	9. Niaga Peulh ;
4. Cité SAFCO ;	10. Cité SOCABELG ;
5. Cité UCAID II ;	11. Cité NAMORA ;
6. Déni Guedj Nord ;	12. Cité Groupe NABY ;
	13. Recasés de l'Autoroute.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-428 du 29 mars 2011  
portant création de la Communauté rurale  
de Mbam dans la Région de Fatick.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le territoire du Log, rattaché à la Communauté rurale de Djilor, arrondissement éponyme dans la Région de Fatick, est une presqu'île très enclavée. Il est distant, par endroits, de vingt (20) km du Chef-lieu d'arrondissement duquel il dépend, avec les conséquences négatives que cette situation engendre.

C'est ainsi que les populations dudit territoire, conscientes de la nécessité et des enjeux liés à l'érection de leur localité en communauté rurale, ont initié un processus participatif et formulé une requête dans ce sens.

Le Conseil régional de Fatick et le Conseil rural de Djilor, persuadés du bien-fondé de cette requête, ont donné un avis favorable pour la création de la Communauté rurale de Mbam comprenant sept (7) villages et trois (03) hameaux.

Le présent décret, portant création de la Communauté rurale de Mbam, en fixe le Chef-lieu et le ressort territorial.

Telle est l'économie du présent décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié ;

Vu le décret 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil rural de Djilor n° 001-002 CR Djilor du 06 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil régional de Fatick n° 088 CR SG SI FS du 30 décembre 2008 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

**DECRET :**

Article premier. - Il est créé, dans l'Arrondissement de Djilor, Département de Foundiougne, Région de Fatick, la Communauté rurale de Mbam.

La Communauté rurale de Mbam ayant comme Chef-lieu le village centre de Mbam, est composée des villages ci-après :

1. Mbam ;
2. Mbassis ;
3. Gagué-Mody ;
4. Gagué-Bocar ;
5. Sapp ;
6. Ndorong-Log ;
7. Thiaré.

Les hameaux de Keur Samba Wané, Bambou et Ndolette sont rattachés à la nouvelle Communauté rurale de Mbam.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-429 du 29 mars 2011  
portant création de la Commune de Sendou  
dans le Département de Rufisque.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le présent décret a pour objet la création de la Commune de Sendou dans le Département de Rufisque.

Le village de Sendou, d'une population estimée à 1892 habitants, regorge de nombreuses potentialités économiques basées sur la pêche, l'élevage et l'agriculture. Il y est noté, également, l'existence d'entreprises industrielles, dont le projet MIFERSO.

Son érection en commune permettra de mettre en valeur toutes ces potentialités par le rapprochement de l'Administration des usagers et la pleine participation des populations à la gestion des affaires les concernant.

Telle est l'économie du présent décret.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 00163 MIDCI SG SP du 08 février 2011, portant mise en demeure adressée au maire de la commune de Bargny, relativement à l'avis du conseil municipal sur le projet de découpage de la commune de Bargny ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

## DÉCRET :

Article premier. - Il est créé, dans le Département de Rufisque, Région de Dakar, la Commune de Sendou. Son Chef-lieu est Sendou.

La Commune de Sendou s'étend :

- au Nord : de la ligne qui part du pont sur la route nationale marquant la limite Sud de la Commune de Diamniadio et de la Communauté rurale de Yène ;

- au Sud : de la limite ouest du projet MIFERSO jusqu'à la limite de la Communauté rurale de Yène (Villa Madjiguène) ;

- à l'Est : de la ligne allant de la Villa Madjiguène vers la limite est du lotissement de Sendou Nord, en passant par la partie gauche du lac jusqu'à la limite de la Commune de Diamniadio, fixée par décret n° 2002-171 du 21 février 2002 ;

- à l'Ouest : des limites Sud-Ouest du projet MIFERSO jusqu'au pont sur la route nationale.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## DECRET n° 2011-430 du 29 mars 2011

portant création de la Communauté rurale de Ndiobène Samba Lamo, dans le Département de Malem Hodar, Région de Kaffrine.

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Communauté rurale de Ndioum Ngainth couvre une superficie de 430 km<sup>2</sup>.

A cette étendue, s'ajoute l'enclavement d'un grand nombre de villages par rapport au Chef-lieu de communauté rurale. Ce qui ne participe pas en faveur d'une gestion optimale de proximité qui doit rapprocher l'administration des administrés.

L'objet du présent décret est de scinder la Communauté rurale de Ndioum Ngainth par la création de la Communauté rurale de Ndiobène Samba Lamo.

Ille est l'économie du présent décret.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil rural de Ndioum Ngainth, par délibération n° 11 du 20 décembre 2010 ;

Vu la lettre n° 00280 MIDCI SG du 25 février 2011, portant mise en demeure adressée au Président du Conseil régional de Kaffrine, relativement à l'avis dudit Conseil sur les projets de découpage de collectivités locales dans la Région de Kaffrine ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

## DÉCRET :

Article premier. - Il est créé, dans l'Arrondissement de Darou Minam 2, Département de Malem Hodar, Région de Kaffrine, la communauté rurale de Ndiobène Samba Lamo, ayant comme Chef-lieu le village centre de Ndiobène Samba Lamo, et composée des villages ci-après :

1. Ndiobène Samba Lamo ;	13. Khourou Galo ;
2. Selly ;	14. Paffa ;
3. Khoumakh ;	15. Ndémène Paffa ;
4. Ndioum Ndiayo ;	16. Senou Paffa ;
5. Ndiayo Paffa ;	17. - Thindy Boy Deme ;
6. Médina Ndiobène ;	18. Thindy Dialigüé ;
7. Santhie Abass ;	19. Darou Salam ;
8. Khourou Ndiobène ;	20. Linguère Paffa ;
9. Khourou Ndiobène Peulh ;	21. Iyaouane Cissé ;
10. Kahène Diam-Diam ;	22. Keur Yancouba ;
11. Louanga ;	23. Santhie Diam-Diam ;
12. Ndioulène Waly ;	24. Louba Paffa.

Art. 2. - La nouvelle configuration de la Communauté rurale de Ndioum Ngainth, est déterminée par les villages ci-après :

1. Ndioum Ngainth ;	13. Médina Ndiayene ;
2. Mbane ;	14. Médina Iawa ;
3. Darou Mbané ;	15. Darou Ndioum ;
4. Léwé ;	16. Thioyi Ndioum ;
5. Taïf ;	17. Boguel ;
6. Tabakaly ;	18. Médina Ndioum ;
7. Haffé Léwé ;	19. Louba Ndioum ;
8. Khourou Loumbé ;	20. Darou Niang ;
9. Louba Diebel Fall ;	21. Louba Fall ;
10. Gouyar Sall ;	22. Aïnoumiane Thiam ;
11. Médina Boynguel ;	23. Louba Diouf ;
12. Naylou Marame ;	24. Belele Djiga.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-431 du 29 mars 2011**  
portant création de commune et de communautés rurales, dans le Département de Guinguinéo, Région de Kaolack.

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La Communauté rurale de Mboss dans sa configuration actuelle couvre une superficie de 320 kilomètres carrés, soit 42,38 % de la superficie de l'arrondissement de Nguélo. Pour rapprocher davantage l'Administration des administrés, il convient de scinder cette Communauté rurale en créant la Commune de Mboss et les communautés rurales de Dara Mboss et Panal Wolof.

telle est l'économie du présent décret.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'avis du conseil rural de Mboss, par délibération n° 01 du 11 janvier 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

**DECRET :**

Article premier. - Il est créé, dans la Région de Kaolack, Département de Guinguinéo, la Commune de Mboss. Son Chef-lieu est Mboss.

Les limites de la Commune de Mboss sont fixées, à partir du Poste de santé de Mboss, comme suit :

- au Nord : 2,5 km ;
- au Sud : 2,5 km ;
- à l'Est : 2,5 km ;
- à l'Ouest : 2,5 km.

Art. 2. - Sont créées, dans l'Arrondissement de Nguélo, Département de Guinguinéo, Région de Kaolack, les deux communautés rurales énumérées ci-après :

1) - La Communauté rurale de Dara Mboss, ayant comme Chef-lieu le village centre de Dara Mboss, est composée des villages ci-après :

1. Dara Mboss :	11. Péteigne 1
2. Dra Palène :	12. Péteigne 2
3. Dara Diacké :	13. Péteigne 3
4. Dara Thissé :	14. Diamaguène Ngalanka
5. Dara Niassène :	15. Yougouré Ndiolofène :
6. Dara Thiarène :	16. Yougouré Mass :
7. Mbossédji Bara :	17. Bène Tène :
8. Mbossédji Mansaly :	18. Ndawène :
9. Mbossédji Ngoudia :	19. Jeud Bitty :
10. Mbossédji Macissé :	20. Thiadia Mboss.

2) - La Communauté rurale de Panal Wolof, ayant comme Chef-lieu le village centre de Panal Wolof, est composée des villages ci-après :

1. Panal Wolof :	16. Diacksao Kouta :
2. Panal Thiarène :	17. Mboulougne Diawandou :
3. Panal Ndiobène :	18. Diatmel Saer :
4. Panal Ndiaré :	19. Bayé Ndiaye :
5. Panal Sérère :	20. Ranwi Wouro Baï Baï :
6. Panal Nguéyène :	21. Mboulougne Mademba :
7. Panal Peulh :	22. Mboulougne Séné Peulh 1 :
8. Diatmel Moussa :	23. Mboulougne Séné Peulh 2 :
9. Awnoulaye :	24. Mboulougne Séné Olof :
10. Ndinglère :	25. Diamwély Alassane :
11. Mboss Ballo Wolof :	26. Diamwély Mor :
12. Mboss Ballo Peulh 1 :	27. Diamwély Thialé :
13. Mboss Ballo Peulh 2 :	28. Aïnoumane Madina
14. Mboss Ballo Sérère :	29. Darou Salam Ndiomène
15. Santhiou Thiéhaba :	30. Iouba Tidéne.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2011.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE;

## DECRET n° 2011-432 du 29 mars 2011

abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-1544 portant création d'une commune et d'une communauté rurale dans le Département de Linguère (Région de Louga).

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2010-1544 du 29 novembre 2010, il a été créé la Commune de Mbeuleukhé et la Communauté rurale de Yang-Yang, dans la Région de Louga, Département de Linguère.

Toutefois, il a été constaté que les limites territoriales de la Commune de Mbeuleukhé englobent les villages de Kalossy Wolof et Ndiayène Sabour qui ont exprimé leur vif désir d'être rattachés à la Communauté rurale de Yang-Yang dont les populations ont estimé également que les limites Sud et Est de Mbeuleukhé empiettaient fortement sur leurs terres de cultures.

Ainsi, le présent décret a pour objet d'y apporter une correction, par l'abrogation et le remplacement du décret sus-évoqué.

Telle est l'économie du présent décret.

### LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2010-1544 du 29 novembre 2010 portant création d'une Commune et d'une Communauté rurale dans le Département de Linguère

Vu le décret 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

### DECRET :

Article premier. - Il est créé, dans le Département de Linguère, Région de Louga, la Commune de Mbeuleukhé. Son Chef-lieu est Mbeuleukhé.

La Commune de Mbeuleukhé s'étend au Nord sur 2 km, au Sud sur 2,5 km, à l'Est sur 2,5 km et à l'Ouest sur 2 km.

Art. 2. - Il est créé, dans l'Arrondissement de Yang-Yang, Département de Linguère, Région de Louga, la Communauté rurale de Yang-Yang.

Son Chef-lieu est Yang-Yang.

Les villages qui composent la Communauté rurale de Yang-Yang sont :

1. Yang-Yang :	17. Ndiayène Sabour :
2. Belly Kodialel :	18. Ndogantou Peulh :
3. Dakhar Mboudou :	19. Ngouye Dierry :
4. Diabé Sapo Aire :	20. Nguer Forage :
5. Diabé Sapo I :	21. Nguer Wendou :
6. Diabé Sapo II :	22. Thiewely :
7. Diabé Sapo Thiamor :	23. Yeugue Thieungue :
8. Guinth Khoss :	24. Kadd Peulh :
9. Kalossy Peulh :	25. Tongua :
10. Koukolle :	26. Gouye Diéry Peulh :
11. Mewel Mathior :	27. Thielèle Gobedjji :
12. Mewel Ouolof :	28. Nguer Thiasky :
13. Mewel Peulh :	29. Méwelle Dialoubé :
14. Ndalla :	30. Méwelle Thiawo :
15. Ndalla Ayrencoobe :	31. Kalossy Wolof :
16. Ndiane :	32. Ndiayène Sabour.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2010-1544 du 29 novembre 2010 portant création d'une commune et d'une communauté rurale dans le Département de Linguère, Région de Louga.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6531

---